

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 19-DCC-74 du 19 avril 2019
relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés Étoile des Nations,
Val des Nations et Étoile Rive Est par la société Karlinco**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé au service des concentrations le 1^{er} février 2019 et déclaré complet le 22 mars 2019, relatif à la prise de contrôle exclusif des sociétés Étoile des Nations, Val des Nations et Étoile Rive Est par la société Karlinco, formalisée par une lettre d'intention en date du 22 décembre 2018 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments transmis par la partie notifiante en cours d'instruction ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par la société Karlinco des sociétés Étoile des Nations, Val des Nations et Étoile Rive Est, lesquelles exploitent chacune une concession automobile de marque Mercedes-Benz, situées dans les départements du Val-de-Marne (94) et de la Seine-Saint-Denis (93). Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 19-026 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

© Autorité de la concurrence